Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 1 (« observations préalables »)?

La prise en main de ce sujet particulièrement d'actualité est importante et rappelle l'importance de disposer de technologies européennes compétitives et "privacy by design" tout autant.

Chaque projet nécessite une appréciation au cas par cas et une méthodologie d'analyse du dispositif envisagé.

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 2 (« La vidéo « augmentée » : portrait -Sur le cas d'usage de ces dispositifs :

Dans le secteur privé, il est à noter que l'idée n'est pas de réduire les effectifs ou d'instaurer un dispositif de surveillance des employés, mais de permettre une meilleure connaissance de l'environnement de travail du magasin afin d'être présent(s) là ou les clients ont réellement besoin d'aide.

Par exemple : les employés pourraient savoir où apporter leurs conseils, où se placer lors de périodes de fortes affluences, ce qui peut permettre d'améliorer leur efficience et d'ajuster plus efficacement les moyens en personnel.

Ce dispositif peut également participer à une meilleure disposition des articles dans le rayons, une meilleure organisation du magasin. Ce dispositif pourrait aussi faciliter la mobilité dans les rayons, leur organisation ainsi que leur disposition.

Enfin, il peut également permettre d'améliorer l'approvisionnement en rayon, en alertant par exemple d'une rupture de stock.

Les points de vente physiques font face à une concurrence de plus en plus importante d'internet. La vidéo augmentée participe ainsi de l'attractivité des points de vente physiques (organisation, stock présent...) et de la connaissance clients, essentielle pour rester attractif et concurrentiel.

"Dans ce contexte, une appréciation globale de ces dispositifs n'a pas de sens : il convient de les appréhender au cas par cas, en fonction en particulier des risques qu'ils comportent pour les intéressés" : une grille d'analyse peut-elle être transmise afin d'intégrer le niveau de risques selon les objectifs et donc les précautions à prendre ?

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes ») ?

Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » »)?

Sur les critères de déclenchement du PIA: les critères dits "classiques" doivent être pris en compte (Art 35 rgpd)pour la réalisation du PIA.

Est-il possible d'expliciter le point concernant les caméras de "comptage" par exemple ? ou celles suivant uniquement le parcours de clients sans possibilité d'identification de ceux-ci une fois l'image traitée ? (données agrégées ou anonymisées).

Concernant le 4.4.3.1, quel est le délai proposé pour l'exploitation des données statistiques produites ?

Consultation publique DECATHLON

Enfin, les caméras intelligentes sont parfois utilisées depuis plusieurs années, dans ce cas, faut-il bien les considérer toutes comme des technologies innovantes? Si oui, qu'est-ce qu'une technologie innovante au sens du RGPD ?

Sur l'obligation de transparence : L'information des personnes doit être mise en œuvre de manière visible et efficace. Il paraît cependant difficile d'imaginer des messages sonores dans le magasin ou des marquages au sol (une image seule sans explication peut limiter l'envie de rentrer dans le magasin).

Une mention d'information en deux temps pourrait être par contre efficace. Dans un premier temps, des panneaux d'information différenciés des panneaux informant de la vidéosurveillance (différence de couleur, forme, etc.), accessible à l'entrée de la zone concernée. Ce panneau pourrait renvoyer - dans un second temps - avec un QR code, vers une mention d'information plus précise qui expliquerait, avec une vidéo par exemple, le projet de l'entreprise, en expliquant la finalité, (etc.) ou encore des informations textuelles sur le traitement de données.